



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA SCIERIE ARDENNAISE

Rue de la Campagne
08320 Vireux-Wallerand

Références : NiL/DeF - n° 25/053

Code AIOT : 0005702939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 de l'établissement LA SCIERIE ARDENNAISE implanté RUE DE LA CAMPAGNE 08320 Vireux-Wallerand. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SCIERIE ARDENNAISE
- RUE DE LA CAMPAGNE 08320 Vireux-Wallerand
- Code AIOT : 0005702939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA SCIERIE ARDENNAISE appartient au groupe Lambert constitué de plusieurs pôles (scierie, ferroviaire, aéronautique et métallurgie, négoce...). Sur le site de Vireux-Wallerand est exploitée une installation de découpe de grumes depuis les années 1960 afin de réaliser soit des traverses de chemin de fer (70 % en volume), soit d'autres produits comme des plots, caisses, matériaux de calage pour l'industrie, palettes ... (environ 30 % en volume).

Le volume annuel de grumes découpées est de l'ordre de 28 000 m³.

Le site emploie une quarantaine de personnes.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Astreinte	/
6	Confinement	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Consignation	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Sans objet
3	Détection de fumée	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Sans objet
4	Eloignement des limites d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2024 sont respectées. L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'abroger cet arrêté.

En revanche, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2022 relatives à la clôture du site et au confinement des eaux d'extinction ne sont pas respectées. L'Inspection propose à la signature de M. le Préfet des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de : - l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en équipant ses stocks de bois d'une détection incendie avec transmission de l'alarme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet des Ardennes les modifications qu'il souhaitait réaliser sur son site le 13 juillet 2023. Ce dossier a été complété les 21 novembre 2023, 29 février et 28 mars 2024.

Parmi ces modifications, l'exploitant sollicite la suppression de l'obligation de disposer d'une détection incendie sur ses installations de stockage de bois.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales encadrant les installations de stockage de bois ne comportant aucune prescription relative à la détection incendie, l'Inspection des installations classées a proposé au Préfet des Ardennes, dans un rapport daté du 20 décembre 2024, d'accéder à la demande de l'exploitant.

La prescription initiale étant supprimée, l'arrêté de mise en demeure cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de :

- [...]
- l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en mettant ses installations électriques en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un certificat Q18 ne présentant aucun risque d'incendie ou d'explosion justifie de ce retour à la conformité des installations électriques ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, par courrier du 11 juillet 2024, un extrait du rapport Q18 établi par BUREAU VERITAS le 28 mars 2024 suite à une vérification des installations électriques réalisée les 27 et 28 mars 2024.

Le document, présenté en séance, conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

Il en va de même pour celui réalisé à l'issue de la vérification des installations électriques de la station de distribution de carburant réalisée le 1^{er} octobre 2024.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fumée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de :

• [...] • l'article 20 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en équipant de détecteurs de fumée les installations à risques et en justifiant de la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : Par courrier du 11/07/24, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant du dimensionnement des détecteurs de fumée implantés dans le local transformateur et le local TGBT qui sont, selon l'exploitant, les deux seules installations à risques sur sa scierie. Lors de la visite, il a été constaté que la présence d'un seul détecteur de fumée n'était pas suffisante dans le local TGBT. En effet, ce bâtiment est divisé en deux parties avec un écran limitant la circulation de l'air en partie haute (et donc la circulation des fumées). Suite à la visite, l'exploitant a transmis les photographies justifiant de l'implantation d'un détecteur de fumée supplémentaire dans ce local, ainsi que les caractéristiques techniques des détecteurs installés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eloignement des limites d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de : • [...] • l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en éloignant ses stocks de bois d'une distance d'au moins 6 m par rapport aux limites de propriété dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans un courrier en date du 11/07/24, l'exploitant indique respecter la distance d'éloignement de 6 m entre ses stocks de bois et les limites du site. En séance, l'Inspection des installations classées a constaté le respect de cette prescription pour l'ensemble des stocks de bois, à l'exception d'un tas de déchets de bois entreposé à 3,5 m des limites d'exploitation. Par courriel du 29/01/25, l'exploitant a justifié, photos à l'appui, de la libération de la zone et donc du respect de la distance de 6,5 m. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Malveillance
Prescription contrôlée : La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions : • de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en clôturant efficacement le site qu'elle exploite sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a de nouveau constaté que les installations de production et de stockage de bois étaient facilement accessibles depuis la route.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 420 331 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions : • [...] • de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en mettant en place un ou plusieurs moyen(s) de confinement suffisamment dimensionné(s) pour recueillir les eaux d'extinction incendie, pour l'ensemble des zones sur lesquelles il est susceptible d'entreposer du bois, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a une nouvelle fois constaté l'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction incendie. Si l'exploitant a réalisé les calculs de dimensionnement, la solution retenue (mise en place d'obturateurs et d'une bâche de 450 m ³ alimentée par une motopompe) n'a toujours pas été mise en œuvre. Selon l'exploitant, la mise en place de cette solution de confinement ne nécessite pas de travaux sur les zones déjà imperméabilisées, ce qui limite les contraintes techniques et organisationnelles ainsi que les coûts de l'opération. Le montant des travaux est estimé à 30 000 €.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

**Arrêté n° ... du portant astreinte administrative
Société LA SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 décembre 1976 à la société LA SCIERIE ARDENNAISE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 15 février 2010 à la société LA SCIERIE ARDENNAISE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 7 novembre 2022 mettant en demeure, dans un délai de neuf mois, la société LA SCIERIE ARDENNAISE de procéder à la clôture de son site sur la totalité de sa périphérie ;

Vu la visite d'inspection du 29 janvier 2025 réalisée sur le site de la société LA SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du **date** informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le montant de la location d'une clôture mobile de chantier en acier galvanisé par le prestataire KILOUTOU ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2022 susvisé concernant la clôture du site sur l'ensemble de sa périphérie ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Le prestataire KILOUTOU propose sur son site internet la location de clôtures mobiles de chantier en acier galvanisé au prix unitaire de 1,50 € HT pour une durée de location supérieure à 21 jours ;
6. Ces clôtures mobiles mesurent 3,5 m (largeur) sur 2 m (hauteur) ;
7. Le linéaire de clôture à poser est estimé de la manière suivante (liste non exhaustive) :
 - a. Zone de stockage de bois scié (au sud de la rue de la campagne) : 32 ml le long de la route et 256 ml perpendiculairement à la route, soit un total de 82 clôtures mobiles (respectivement 9 clôtures et 73 clôtures) ;
 - b. Zone d'entrée des véhicules : 30 ml, soit 9 clôtures mobiles ;
 - c. Zone d'accès à la scierie (au nord de la rue de la campagne) : 58 ml soit 17 clôtures mobiles ;
8. Le nombre total des clôtures mobiles nécessaires à la limitation de l'accès au site est donc estimé à 108 ;
9. Le montant de l'astreinte journalière est obtenu en multipliant le coût unitaire de location d'une clôture mobile par le nombre de clôtures mobiles nécessaires, soit $1,50 \times 108 = 162 \text{ €/j}$;
10. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, le paiement d'une astreinte administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société LA SCIERIE ARDENNAISE exploitant une installation sise rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 162 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LA SCIERIE ARDENNAISE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme

**Arrêté n° ... du portant consignation de somme
Société LA SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 décembre 1976 à la société LA SCIERIE ARDENNAISE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 15 février 2010 à la société LA SCIERIE ARDENNAISE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 7 novembre 2022 mettant en demeure, dans un délai de douze mois, la société LA SCIERIE ARDENNAISE de mettre en place un ou plusieurs moyen(s) de confinement suffisamment dimensionné(s) pour recueillir les eaux d'extinction incendie ;

Vu la visite d'inspection du 29 janvier 2025 réalisée sur le site de la société LA SCIERIE ARDENNAISE à Vireux-Wallerand ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du **date** informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2022 susvisé relatives au confinement des eaux d'extinction ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que celle des sols ;
4. Le montant des travaux permettant d'atteindre un retour à la conformité est estimé à 30 000 euros par l'exploitant, selon les devis en sa possession ;
5. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 30 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société LA SCIERIE ARDENNAISE sise rue de la campagne à Vireux-Wallerand (08320) pour un montant de 30 000 euros correspondant au coût de la mise en place d'une solution de confinement permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 0000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées peuvent être restituées à la société LA SCIERIE ARDENNAISE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société LA SCIERIE ARDENNAISE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LA SCIERIE ARDENNAISE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL